



**ÉTATS-UNIS – DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS
VISANT LES OLIVES MÛRES EN PROVENANCE D'ESPAGNE**

**RECOURS DE L'UNION EUROPÉENNE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

CONSTITUTION DU GROUPE SPÉCIAL

Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 28 juillet 2023, l'Organe de règlement des différends (ORD) a soumis ce différend au Groupe spécial initial, si possible, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), afin qu'il examine la question portée devant l'ORD par l'Union européenne dans le document WT/DS577/16.
2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par l'Union européenne dans le document WT/DS577/16; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.
3. Conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, la composition du Groupe spécial a été arrêtée comme suit le 31 juillet 2023:

Président: M. Daniel Moulis

Membres: M. Martin Garcia
Mme Charis Tan
4. Le Brésil; le Canada; la Chine; la Fédération de Russie; l'Inde; le Japon; la Suisse; et la Türkiye ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.